



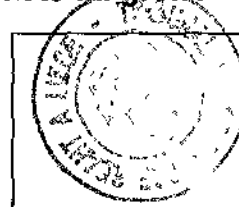
Vlaet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06010788



30 DEC. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad 11/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) **LA PALANQUEE**Forme juridique : **ASBL**Siège **AVENUE DES THERMES 147 4050 CHAUDFONTAINE**N° d'entreprise **415 159 010**

**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

ASBL LA PALANQUÉE

Suite à l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 25 février 2005, les présents statuts annulent et remplacent toutes autres dispositions statutaires antérieures

STATUTS**DENOMINATION, SIEGE, OBJET**

Art 1. Le 14 mars 1975, il a été fondé une association sans but lucratif dénommée : La Palanquée.

Le siège social est fixé à 4050 CHAUDFONTAINE, avenue des Thermes, 147 ; arrondissement judiciaire de Liège

Art. 2 L'association constitue un club de plongée sous-marine et d'activités subaquatiques en général.

Elle a pour objet la création d'une école de plongée en piscine et en eau profonde et l'organisation de plongées d'exploration et de safaris en mer, ainsi que la promotion de l'étude de la mer et du milieu sous-marin, la mise sur pied et la participation à des manifestations de propagande en faveur des sports nautiques, la collaboration à toute activité humanitaire, telle que sauvetage, formation de cadres secouristes, diffusion d'informations sur les ressources et les dangers de la mer.

En vue de la réalisation de son objet, l'association pourra procéder à l'acquisition et la mise en commun de tous les moyens matériels indispensables

En dehors de toute inféodation politique ou philosophique et à l'exclusion de tout esprit de lucre, elle pourra s'unir ou s'affilier directement ou indirectement à toute organisation publique ou privée, belge ou étrangère, ayant un objet social similaire ou connexe au sien.

DES MEMBRES

Art 3. Les membres affiliés sont les personnes physiques inscrites à LA PALANQUEE en vue de pratiquer l'activité sportive, qu'ils soient membres effectifs ou non

Art 4. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile et dégâts corporels dans le cadre de notre pratique sportive. Ils devront se soumettre à une surveillance médicale annuelle.

Art 5. Les membres affiliés sont astreints au paiement d'une cotisation dont le taux minimum est 25 euro et maximum 250 euro par an.

Art 6. L'association est constituée par les membres effectifs.

Pourront seuls acquérir la qualité de membre effectif les membres affiliés âgés d'au moins 16 ans :

-ayant suivi régulièrement en première appartenance, pendant un an au moins, les activités de l'école de plongée organisée par le club ,

-qui n'auront pas déjà, pour l'année en cours, une inscription LIFRAS via un autre club ;

-dont la candidature sera présentée par le conseil d'administration ;

-qui seront en règle de cotisation à la date de la présentation de la candidature;

-qui auront recueilli les deux tiers au moins des voix des membres effectifs présents ou représentés.

L'association pourra également, au quorum des deux tiers des membres, élire un président d'honneur et des membres d'honneur.

Le conseil d'administration tient au siège social, un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration dès que celui-ci a eu connaissance de la décision

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège social le registre des membres, ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration de même que les documents comptables de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Art. 7. Les membres affiliés peuvent à tout moment se retirer de l'association par démission ou changer de club, moyennant simple avertissement écrit au conseil d'administration de LA PALANQUEE.

En cas de changement de club, aucune indemnité ne pourra être réclamée, ni du membre changeant de club, ni du club d'accueil. Ni le membre transféré, ni son nouveau club ne pourront, d'autre part, réclamer de l'A.S.B.L. LA PALANQUEE une indemnité quelconque.

Les membres effectifs peuvent être exclus par l'assemblée générale, après avoir été entendus par elle, mais seulement pour motif grave et à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Le non-paiement de la cotisation dans le mois de son exigibilité entraînera automatiquement l'exclusion du membre de toutes activités subaquatiques organisées au club.

Le membre en retard de cotisation depuis plus de douze mois est réputé démissionnaire.

Art. 8. En vue d'assurer une saine pratique sportive, l'utilisation par les membres de LA PALANQUEE de substances ou moyens de dopage, dont la liste est fixée par la Commission médicale de la LIFRAS, est interdite.

L'incitation à la pratique du dopage est également interdite.

Toute infraction dûment établie pourra entraîner la suspension ou l'exclusion du membre concerné.

Art. 9. LA PALANQUEE s'interdit toute sanction ou exclusion à l'égard d'un membre qui introduirait, devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, un recours contre leur club, un de ses membres ou la LIFRAS.

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10. L'assemblée générale, composée des seuls membres effectifs en ordre d'affiliation, constitue le pouvoir souverain de l'association.

Le président d'honneur et les autres membres d'honneur, ainsi que les membres affiliés peuvent assister aux assemblées générales sans voix délibérative. Tout membre effectif dispose d'une voix et peut se faire représenter moyennant procuration écrite, par un autre membre effectif.

L'assemblée générale délibère sur tous les objets portés à l'ordre du jour soit par le conseil d'administration, soit sur demande écrite d'un vingtième au moins des membres effectifs.

Pour toute modification aux statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet de ces modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée générale réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Les convocations sont remises en main propre ou adressées par la poste ou par courriel dix jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Dès cette date, les comptes sont mis à la disposition des membres effectifs à l'endroit que le trésorier désigne. Sauf lorsque les statuts ou la loi en décident autrement, l'assemblée statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 11. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de février ; elle a pour objet : l'approbation des comptes et l'établissement du budget, la décharge à donner aux administrateurs et la désignation de ceux-ci, ainsi que tout autre point porté à l'ordre du jour conformément à l'article précédent.

L'association se réunit également en assemblée extraordinaire aussi souvent que le conseil d'administration le juge nécessaire ou qu'un cinquième des membres effectifs le demande.

Le bureau de l'assemblée est formé par le conseil d'administration.

Art. 12. Le règlement d'ordre intérieur définissant notamment les modalités de fonctionnement de l'école de plongée, les règles d'organisation des activités en plongée profonde et l'utilisation du matériel collectif, est arrêté, modifié et interprété souverainement par l'assemblée générale statuant dans les formes prévues par la loi pour les modifications des statuts.

Ce R.O.I. prévoira les sanctions possibles en cas d'infractions aux règles. Le R.O.I. sera diffusé à tous les membres affiliés.

En cas d'infraction aux statuts ou au R.O.I. de LA PALANQUEE, les sanctions éventuelles seront décidées par le Conseil d'Administration qui aura préalablement permis au membre incriminé de présenter sa défense.

Le membre sanctionné pourra faire appel de cette décision auprès d'une Assemblée Générale.

Art. 13. Les résolutions de l'assemblée générale sont transcrites dans un registre signé par le président et le secrétaire et tenu par ce dernier à la disposition de tout intéressé, associé ou non.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 14. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six membres majeurs :

- un président ,
- un responsable technique du bassin et des plongées profondes ;
- un secrétaire ,
- un trésorier ;
- un organisateur des sorties et festivités extérieures,
- un responsable matériel,

choisis par l'assemblée générale parmi les membres effectifs admis depuis deux ans au moins au sein du club étant entendu que le responsable technique doit être titulaire d'un brevet de moniteur LIFRAS.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans à la majorité simple. Ils sortent de charge alternativement chaque année. Après six ans de fonctions ininterrompues, les administrateurs sortants ne sont rééligibles qu'à la majorité des trois quarts au vote secret.

Art. 15. Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'association et sa représentation.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad · 11/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Il se réunit aussi souvent qu'un membre du conseil d'administration le juge nécessaire

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Vis-à-vis des tiers, tout acte engageant l'association est valablement signé par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autrement, un remplaçant est coopté parmi les personnes susceptibles d'être candidates, conformément à l'article 10 des présentes. Cette cooptation est confirmée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le membre coopté achevant le mandat de celui qu'il remplace

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION, MODIFICATIONS AUX STATUTS, LITIGES, DISPOSITIONS DIVERSES.

Art 16. La loi du 27 juin 1921 est applicable à l'association dans toutes ses dispositions même supplétives auxquelles les présents statuts ne dérogent pas.

Les règles définies par les présents statuts en contradiction avec des dispositions impératives de la loi sont réputées non écrites.

Art 17. En cas de dissolution, la liquidation sera effectuée par le conseil d'administration de l'association. La réalisation des biens s'effectuera en faveur de victimes d'accidents de plongée ou d'ayants droits de ces victimes, choisis par le conseil d'administration et, à défaut, au profit d'une autre association ayant un objet social similaire ou connexe. Art 18. Tout litige entre membres de l'association, administrateurs ou non, relatifs à la gestion de l'association ou à l'interprétation des statuts ou du règlement d'ordre intérieur est souverainement tranché par l'assemblée générale, après audition des deux parties intéressées

intéressées

Fait à Chaudfontaine, le 27 avril 2005,

Marc MARECHAL
Président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 25 février 2005, voici l'actuelle composition du conseil d'administration :

- MARECHAL Marc, indépendant, rue Prince de Liège, 68 à 4030 Liège ;
 - OPEYND Chantal, employée, rue Prince de Liège, 68 à 4030 Liège ;
 - PIRE Jean-Marie, agent d'état, rue des Fagnes, 92 à 4480 Engis ;
 - BOXHO André, indépendant, avenue de Beaufays, 7 à 4130 Tilff;
 - BRAHY Christian, entrepreneur, rue J Woussen 48 à 4051 Chaudfontaine,
 - THEWISSEN Laurence, Employée, rue Henri Simon 3 à 4140 Sprimont,
- tous de nationalité belge.

Fait à Chaudfontaine, le 22 avril 2005,

Marc MARECHAL,
Président.